

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

FEVRIER 2018

- SOMMAIRE -

I - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

Séance du 19 février 2018..... 1 à 3

II - DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 février 2018..... 1 à 4

III – ARRETES

Mois de février 2018..... 1 à 138

IV – INFORMATIONS GENERALES

Mouvements personnels mois de février 2018..... 1

I – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SEANCE DU 19 FEVRIER 2018

- ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité, après débats, d'approuver les Orientations budgétaires 2018.

- MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DES DEPARTEMENTS

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité, d'adopter la motion contre la suppression des Départements.

- MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE LIGNES FERREES DU DEPARTEMENT

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité, d'adopter la motion contre la suppression des lignes ferrées du Département.

1. 1 – RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur départemental du Fonds d'aide aux Jeunes en difficulté (FAJ).

3. 1 – DESIGNATION AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité, de modifier les désignations des membres de la CAO comme suit :

Titulaires

LEMOINE	Stéphane
PECQUENARD	Francis
BARRAULT	Elisabeth
PUYENCHET	Bernard
LEMAITRE-LEZIN	Marie-Pierre

Suppléants

BILLARD	Joël
FROMONT	Elisabeth
MASSELUS	Franck
SOURISSEAU	Gérard
MARTIAL	Rémi

Étant précisé que conformément à l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas recouru au scrutin secret pour ces informations

3.2 – TABLEAU DES EMPLOIS

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité :

- d'adopter les dispositions du rapport relatif au tableau des emplois
- de revaloriser le tarif horaire des médecins vacataires et de le porter à 50 € brut.

3.3 – RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE DEPARTEMENT

L'Assemblée départementale PREND ACTE, du rapport relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le Département.

3.4 – RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Assemblée départementale PREND ACTE, du rapport relatif à la situation en matière de développement rural.

3.5 – TABLEAU DES EMPLOIS

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité de modifier les désignations, des représentants du Département au conseil d'administration du SDIS comme suit :

Titulaires

- M. BILLARD
- Mme HENRI
- Mme DORANGE
- Mme FROMONT
- M. MARIE
- Mme BRETON
- M. PECQUENARD
- M. LEMOINE
- M. ROUX

Suppléants

- M. SOURISSEAU
- M. PUYENCHET
- Mme AUBIJOUX
- Mme de SOUANCE
- M. GUERET
- M. LE DORVEN
- Mme LEFEBVRE
- M. MARTIAL
- Mme LEMAITRE LEZIN

Étant précisé que conformément à l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas recouru au scrutin secret pour ces informations

5.1 – TABLEAU DES EMPLOIS

L'Assemblée départementale décide par 28 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. ROUX et Mme LEMAITRE-LEZIN) :

- d'approuver la proposition de désaffectation scolaire des locaux du collège Jean Moulin de CHARTRES ;
- d'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires permettant l'aboutissement de ce projet de désaffectation pour lequel le Département s'est engagé fermement aux côtés de la Ville de Chartres et à mener la concertation nécessaire à l'organisation d'une sectorisation favorisant proximité et mixité scolaire pour permettre l'ouverture du futur collège Jean Moulin en septembre 2020.

6.1 – FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT 2018

L'Assemblée départementale décide, à l'unanimité :

- d'adopter l'amendement qui propose de ne pas supprimer les dispositifs suivants :
 - l'assainissement non collectif
 - les énergies renouvelables
 - les plans locaux d'urbanisme
 - les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- d'adopter le règlement du Fonds d'investissement 2018

Direction de l'assemblée et des affaires juridiques

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

séance du 02/02/2018PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix huit, le deux février à 14:30, la Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Claude TÉROUINARD..

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), M. GUÉRET (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HENRI, M. LAMIRAUT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. PECQUENARD, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRETON (VP), Mme HAMELIN, Mme HONNEUR, Mme MINARD, M. de MONTGOLFIER

Absent(s) non représenté(s) :

M. PUYENCHET

A - Approbation du procès- verbal de la précédente Commission permanente**B – Examen des rapports****0 - Rapport complémentaire**

La commission permanente décide conformément à l'article L3121-19 du CGCT et compte tenu de l'urgence, d'accepter l'inscription à l'ordre du jour du rapport 5.4 relatif à la modification transitoire de la carte scolaire de l'agglomération chartraine.

5.4 - Modification transitoire de la carte scolaire de l'agglomération chartraine

La commission permanente décide d'approuver les modifications des périmètres scolaires de l'agglomération chartraine avec effet le 1er septembre 2018, conformément au document annexé au rapport du Président.

PAR :

POUR : 26

ABSTENTION : 1

M. ROUX

2.1 - Convention relative aux modalités de prises en charge par le Conseil départemental des frais d'hébergement de personnes handicapées mentales dans des établissements en Belgique.**La commission permanente décide :**

- d'approuver les termes de la convention annexée au rapport du Président, relative aux modalités de prise en charge par le Conseil départemental des frais d'hébergement de personnes handicapées mentales dans des établissements situés en Belgique.

- d'autoriser le Président à la signer.

2.2 - Convention CDAP (consultation du dossier allocataire par les partenaires)

La commission permanente décide d'approuver les termes de la convention annexée au rapport du Président pour la consultation du dossier allocataire par les partenaires et d'autoriser le Président à la signer avec la CAF.

3.1 - Information du président dans le cadre de sa délégation en matière de marchés

La commission permanente décide de prendre acte des décisions prises par la Président dans le cadre de la délégation en matière de marchés, conformément au tableau annexé au rapport du Président.

3.2 - Composition des commissions techniques

La commission permanente décide de désigner Madame Alice Baudet comme membre de la commission Finances, ressources, compétences facultatives.

3.3 - Programmations d'Habitat Eurélien sur plusieurs communes

La commission permanente décide de valider l'accord de principe de la garantie pour les nouvelles programmations de l'Habitat Eurélien.

3.4 - Garantie d'emprunt à l'Habitat Eurélien pour l'opération de Lucé

La commission permanente décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 450 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 72884 annexé.

3.5 - Garantie d'emprunt à l'Habitat Eurélien pour l'opération de Nogent-le-Roi (7 PLUS, 5 PLAI et 2 PLS)

La commission permanente décide d'accorder la garantie à l'Habitat Eurélien pour 648 500 € représentant 50 % des emprunts (total : 1 297 000 €).

3.6 - Extension du périmètre d'achat de la carte d'affaires du Directeur général des services détenue auprès de la Société Générale

La commission permanente décide d'approuver l'extension du périmètre des dépenses prises en charge par la carte d'affaires du directeur général des services et d'autoriser le Président à signer tous documents afférents.

3.7 - Domaine de la Ferté-Vidame - Rétrocession de l'usufruit

La commission permanente décide :

- d'approuver la rétrocession de l'usufruit accordé à la SCI de la Ferté Vidame,
- d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant qui interviendra en la forme administrative.

5.1 - Collèges publics - Attribution des concessions de logements 2017-2018

La commission permanente décide d'autoriser le Président à signer au nom du Département les arrêtés d'attribution proposés par les établissements, récapitulés en annexe du rapport du Président.

5.2 - Factures d'utilisation des équipements sportifs par les collègues

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à verser les subventions complémentaires exceptionnelles détaillées en annexe du rapport du Président, pour un montant total de 14 329,66 € ;
- d'imputer cette somme sur les crédits inscrits à l'article 65511 du budget départemental.

5.3 - personnalité qualifiée au sein des collègues

La commission permanente décide d'émettre un avis favorable à la désignation, en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du collège Tomas Divi de Châteaudun, de Monsieur Damien BOULAY, professeur des écoles (affecté à l'école Louis Pasteur de Châteaudun), en remplacement de Monsieur Christophe CAPLAIN, conseiller pédagogique de la circonscription de Châteaudun, qui avait été désigné en 2016.

6.1 - Fonds départemental de péréquation

La commission permanente décide d'octroyer les subventions mentionnées dans le rapport du Président concernant le fonds départemental de péréquation au titre de 2017 pour un montant total de 339 674 €.

6.2 - Fonds départemental d'investissement 2017 - enveloppes "agglomérations"

La commission permanente décide d'accorder à la ville de Dreux, une subvention de 500 000 € dans le cadre du Fonds départemental d'investissement 2017 pour la restructuration du théâtre.

6.3 - Actions foncières : Aliénation

La commission permanente décide :

- d'accepter les cessions des terrains, aux conditions décrites dans le rapport du Président, ainsi que toutes les opérations liées à ces opérations foncières ;
- d'autoriser le Président à signer les actes en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

6.4 - Actions foncières : Acquisition

La commission permanente décide :

- d'accepter l'acquisition des terrains, aux conditions décrites dans le rapport du Président, ainsi que toutes les opérations liées à ces opérations foncières ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié, ainsi que tous les documents y afférents.

6.5 - Actions foncières : Acquisitions

La commission permanente décide :

- d'accepter les acquisitions et les échanges de terrains, aux conditions décrites dans le rapport du Président, ainsi que toutes les opérations liées à ces opérations foncières ;
- d'autoriser le Président à signer les actes en la forme administrative ou notariés, ainsi qu tous les documents y afférents.

PAR :

POUR : 26

ABSTENTION : 1

Mme LEFEBVRE (VP)

6.6 - Installation d'un rucher sur le site de SISTEL à Chartres

La commission permanente décide d'émettre un avis favorable au projet d'implantation d'un rucher d'abeilles sur un terrain appartenant à SISTEL, 21 rue Camille Marcille à CHARTRES, tel qu'il a été transmis au Conseil départemental.

6.7 - syndicat mixte du parc naturel régional du perche : modification des statuts

La commission permanente décide au vu des textes relatifs à la gestion des milieux aquatiques et de la prise en compte de la réorganisation territoriale, d'émettre un avis favorable aux modifications statutaires précisées dans le rapport du Président.

6.8 - Agence de développement et de réservation touristiques (ADRT) - Avance sur la subvention 2018

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention avec l'Agence de développement et de réservation touristiques d'Eure-et-Loir annexée au rapport du Président,
- d'autoriser le Président à la signer.

7.1 - Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

La commission permanente décide d'approuver les termes de la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique annexée au rapport du Président et d'autoriser le Président à la signer.

4.1 - Convention de gestion des rétablissements de communication entre COFIROUTE et le Département d'Eure-et-Loir - Autoroutes A10 et A11

La commission permanente décide d'approuver les termes de la convention de gestion des rétablissements de communication entre COFIROUTE et le Département d'Eure-et-Loir annexée au rapport du Président et d'autoriser le Président à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRÉSIDENT,

Claude TÉROUINARD

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

	pages
AR0502180020 Actant le transfert de capacité du foyer d'hébergement (FH) du Mesnil de l'ADAPEI 92 vers le FH ANAIS de Vernouillet et portant la capacité du FH ANAIS à Vernouillet à 36 places.....	5
AR0502180021 Actant le transfert de capacité du foyer d'hébergement (FH) du Mesnil de l'ADAPEI 92 vers le FH ANAIS de Vernouillet et portant une nouvelle capacité pour les établissements du Mesnil de l'ADAPEI 92.....	8
AR0602180022 fin de fonction de mme célia genest en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de dreux 1/3.....	12
AR0602180023 tarif concernant la billetterie du compa.....	13
AR0602180024 fin de fonction de mme annie masse en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances faj de dreux.....	14
AR0602180025 fin de fonctionnement de la régie d'avances à la direction de l'éducation.....	15
AR0602180026 fin de fonction de m. jean rodolphe turlin en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances à la direction de l'éducation.....	16
AR0602180027 fin de fonctionnement de la régie de recettes à la direction des transports et déplacements.....	17
AR0602180028 fin de fonction de mme sylvie besle en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes à la direction des transports et déplacements.....	18
AR0602180029 fin de fonction de mme colette mercier en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances du budget éducatif de chartres c2/c4.....	19
AR0602180030 fin de fonction de mme patricia sureau en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de chateaudun.....	20
AR0702180031 nomination de m. emmanuel pichot en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances du budget éducatif de chartres c2/c4.....	21
AR0902180032 autorisant la cession d'autorisation de gestion de l'iden.....	23
AR0902180033 autorisant la transformation de l'unité alzheimer d.....	26
AR0902180034 nomination de mme valérie nys en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de dreux 1/3.....	29
AR1202180035 Composition du Comité technique.....	31
AR1202180036 Composition du CHSCT.....	33
AR1302180037 portant augmentation par extension de la capacité du dispositif dédié aux mineurs non accompagnés géré par la fondation d'auteuil.....	35
AR1302180038 fixant le montant des frais de siège de l'adsea28 pour l'année 2018.	38
AR1302180039 fixant le montant de la dotation globale du serad sis à la loupe géré par la fondation d'auteuil pour l'année 2018.....	40
AR1302180040 portant fixation du niveau de dépendance moyen retenu par le	

département pour les ehpad nouvellement créés pour 2018.....	42
AR1302180041 portant fixation de la valeur du point Gir départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018.....	44
AR1602180042 prix de journée 2018 dépendance de l'ehpad "les orélies" de brou....	46
AR1602180043 prix de journée 2018 dépendance de l'ehpad "le château du haut venay" de saint-lubin-des-joncherets.....	49
AR1602180044 prix de journée 2018 dépendance de l'ehpad "le parc saint charles" de chartres.....	52
AR1602180045 prix de journée 2018 dépendance de l'ehpad "les jardins d'ariane" de gasville-oiseme.....	55
AR1602180046 prix de journée 2018 dépendancee nogent le rotrou.....	58
AR1602180048 prix de journée 2018 dependanceadesidence de l epernouillet.....	64
AR1602180049 prix de journée 2018 dépendanceehpad route de jallansh de châteaudun.....	67
AR1602180050 prix de journée dépendance 2018ehpad rue fédéch de châteaudun.	70
AR1902180052 prix de journée à compter du 1er mars 2018 du foyer d'hébergement anais à nogent-le-rotrou.....	76
AR1902180053 fixant le prix de journée du fh anais à chartres à compter du 1er mars 2018.....	78
AR1902180054 Foyer de vie de Vernouillet : Prix de journée à compter du 1er mars 2018 et dotation globale 2018 de l'accueil de jour.....	81
AR1902180055 dotation globale 2018 du savs anais à chartres.....	84
AR1902180056 fixant le montant de la dotation globale du savs anais de nogent-le-Rotrou pour l'année 2018.....	87
AR1902180057 prix de journée à compter du 1er mars 2018 du foyer d'hébergement anais à dreux.....	90
AR2202180058 délégation de signature de monsieur jean-charles manrique, directeur général des services.....	92
AR2302180060 fin de fonctionnement de la régie d'avances faj de dreux.....	96
AR2302180061 fin de fonction de mme camille blanc en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances faj de nogent le rotrou.....	97
AR2302180062 fin de fonctionnement de la régie d'avances faj de nogent le Rotrou.	98
AR2302180063 fin de fonction de mme clairette brosseau en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances faj de chateaudun.....	99
AR2302180064 fin de fonctionnement de la régie d'avances faj de chateaudun.....	100
AR2302180065 fin de fonction de mme caroline fabbro en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances faj de chartres.....	101
AR2302180066 fin de fonctionnement de la régie d'avances faj de chartres.....	102
AR2602180067 nomination de mme colette mercier en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de chateaudun.....	103

AR2602180068	prix de journée 2018 de dépendance de l'ehpad de thiron gardais..	105
AR2602180069	arrêté portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale (ccpd).....	108
AR2602180070	composition de la commission d'agrément en vue d'adoption.....	110
AR2602180071	portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile sarl l'histoire d'une vie.....	112
AR2602180072	prenant acte de la cession des actifs du service d'aide et d'accompagnement à domicile sarl irbac'services au service d'aide et d'accompagnement à domicile sarl auxi'life.....	114
AR2602180073	portant renouvellement de l'autorisation de l'ehpad la rose des vents à bonneval, géré par le centre hospitalier henry ey, d'une capacité totale de 125 places	117
ARNT2002180014	limitant la vitesse à 70 km/h dans le sens saint-piat/maintenon sur la rd 19/2 du pr 3+548 au pr 3+964 à mévoisins et abrogeant l'arrêté n° 2005-223C	119
ARNT2002180015	interdisant l'accès à la rd 339, sauf riverains, aux véhicules de transport de marchandises d'un ptac ou ptra supérieur à 3,5 t à barjouville.....	121
ARNT2002180016	interdisant l'accès à la rd 114, sauf riverains, aux véhicules de transport de marchandises d'un ptac ou ptra > 3,5 t à ver-lès-chartres.....	123
ARNT2002180017	interdisant l'accès à la rd 114, sauf riverains, aux véhicules de transport de marchandises d'un ptac ou ptra > 3,5 t à morancez.....	125
ARNT2002180018	interdisant l'arrêt et le stationnement dans le sens brou-logron sur la rd 955 du pr 60+570 au pr 60+620 à gohory.....	127
ARNT2002180019	portant réglementation temporaire de la circulation en cas d'évènement significatif sur une partie des rn 154 et 1154 dans le département d'eure-et-loir.....	129
ARNT2602180020	portant renouvellement de l'autorisation du service de placement familial à lèves, de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (adsea), d'une capacité totale de 50 places.....	132
ARNT2602180021	portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social village d'enfants à Châteaudun, de l'association sos villages d'enfants de paris, d'une capacité totale de 50 places.....	135
ARNT2602180022	portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social de la fondation bordas à Châteaudun.....	137

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10267

N°AR0502180020

Arrêté

ACTANT LE TRANSFERT DE CAPACITÉ DU FOYER D'HÉBERGEMENT (FH) DU MESNIL DE L'ADAPEI 92 VERS LE FH ANAIS DE VERNUILLET ET PORTANT LA CAPACITÉ DU FH ANAIS À VERNUILLET À 36 PLACES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°95-185 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté n°2607 en date du 10 novembre 1987 de Monsieur le président du Conseil général d'Eure-et-Loir autorisant l'association « ANAIS » à créer un foyer d'hébergement de 15 places à Vernouillet

Vu l'arrêté n°2360 C en date du 22 décembre 1995 de Monsieur le président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant la capacité d'accueil du foyer d'hébergement ANAIS de 15 à 19 places ;

Vu la demande de permis de construire d'un centre d'habitat de 19 à 36 places déposée en Mairie de Vernouillet le 04 février 2015 (récépissé n°28 404 15 PC 005) et accordée le 2 septembre 2015 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 28 octobre 2015 qui accepte le transfert de capacité de 17 places du foyer d'hébergement de l'ADAPEI 92 situé 38, rue du Mesnil – Marsauceux - 28500 MEZIÈRES-EN-DROUVAIS vers le foyer d'hébergement ANAIS situé 57, rue de Torçay 28500 VERNOUILLET;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de l'ADAPEI 92 en date du 29 novembre 2017 acceptant que la capacité globale du foyer d'hébergement et du foyer de vie du Mesnil soit réduite de 17 places et ramenée à 56 places ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant l'objectif de déploiement de plateformes de prises en charge visant à fluidifier les parcours ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe reçue le 4 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1

La capacité d'accueil du foyer d'hébergement ANAIS de Vernouillet est portée à 36 places par transfert de 17 places du foyer d'hébergement de l'ADAPEI 92 situé rue du Mesnil à Marsauceux.

ARTICLE 2

L'autorisation a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir
1, place Châtelet – CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

ARTICLE 4

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ANAIS

N° FINESS : 61 000 075 4

Statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 57, rue de Torçay 28500 VERNOUILLET

Entité établissement : Foyer d'hébergement pour adultes handicapés

N° FINESS : 28 050 475 4

Code catégorie : 252 (foyer d'hébergement pour adultes handicapés)

Clientèle : 110 (Déficience intellectuelle)

Code discipline : 897 (hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés)
Code activité : 11 (hébergement complet internat)
Capacité : 36 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans (Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale - Greffe du TITSS - Cours administrative de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4).

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 05/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur général des services

JC MANRIQUE

Arrêté

ACTANT LE TRANSFERT DE CAPACITÉ DU FOYER D'HÉBERGEMENT (FH) DU MESNIL DE L'ADAPEI 92 VERS LE FH ANAIS DE VERNOUILLET ET PORTANT UNE NOUVELLE CAPACITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU MESNIL DE L'ADAPEI 92.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°95-185 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 1980 de Monsieur le Préfet de la Région Centre portant la capacité du foyer d'hébergement du mesnil à Marsauceux à 70 lits ;

Vu l'arrêté départemental n°589 en date du 14 février 1994 autorisant la transformation 15 places du foyer d'hébergement en 15 places de foyer de vie ;

Vu l'arrêté départemental n°476 C du 28 février 1996 portant la capacité d'accueil du foyer de vie du Mesnil à 20 lits ;

Vu l'arrêté n°591 C du 25 mars 2002 réduisant la capacité d'accueil du foyer d'hébergement à 53 places ;

Vu l'arrêté AR2013-OSMS-PH28-0132 du 31 décembre 2013 signé par l'ARS Centre et le Conseil général d'Eure-et-Loir autorisant la transformation d'une place d'accueil de foyer de vie en place d'accueil de foyer d'accueil médicalisé ;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de l'ADAPEI 92 en date du 29 novembre 2017 acceptant que la capacité globale du foyer d'hébergement et du foyer de vie du Mesnil soit réduite de 17 places et portée à 56 places ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration d'ANAIS en date du 28 octobre 2015 qui accepte le transfert de capacité de 17 places du foyer d'hébergement de l'ADAPEI 92 situé 38, rue du Mesnil – Marsauceux - 28500 MEZIÈRES-EN-DROUVAIS vers le foyer d'hébergement ANAIS situé 57, rue de Torçay 28500 VERNOUILLET ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant l'objectif de déploiement de plateformes de prises en charge visant à fluidifier les parcours ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe reçue le 31 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1

La capacité d'accueil globale des foyers du Mesnil de l'ADAPEI 92 est ramenée de 73 places à 56 places (hors foyer d'accueil médicalisé « La Pommeraie »).

ARTICLE 2

L'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir
1, place Châtelet – CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

ARTICLE 4

Le foyer d'hébergement et le foyer de vie sont répertoriés dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Foyer d'hébergement :

Entité juridique de rattachement : ADAPEI 92

N° FINESS : 92 080 097 6

Statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse

38, rue du Mesnil 28500 MARSAUCEUX

Entité établissement : Foyer d'hébergement pour adultes handicapés

N° FINESS : 28 050 475 4

Code catégorie : 252 (foyer d'hébergement pour adultes handicapés)

Clientèle : 110 (Déficience intellectuelle)

Code discipline : 897 (hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat).

Foyer de vie

Entité juridique de rattachement : ADAPEI 92

N° FINESS : 92 080 097 6

Statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse

38, rue du Mesnil 28500 MARSAUCEUX

Entité établissement : Foyer de vie pour adultes handicapés

N° FINESS : 28 050 475 4

Code catégorie : 936 (foyer de vie pour adultes handicapés)

Clientèle : 110 (Déficience intellectuelle)

Code discipline : 897 (hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat).

ARTICLE 5

À l'adresse indiquée à l'article 4, la répartition des places FH/FV est la suivante :

36 places en foyer d'hébergement ;

20 places en foyer de vie ;

1 place de FAM PHV (cf. arrêté n°AR2013-OSMS-PH28-0132 du 31 décembre 2013).

À la construction du nouveau bâtiment de 56 places, une nouvelle répartition FH/FV sera à définir.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de capacité du FH (arrêté n°591 C du 25 mars 2002) et du FV (arrêté n°476 C du 28 février 1996), l'arrêté du FAM PHV reste en vigueur.

ARTICLE 7

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans (Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale - Greffe du TITSS - Cours administrative de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4).

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 05/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
Le Directeur général des services

JC MANRIQUE

Arrêté

FIN DE FONCTION DE MME CÉLIA GENEST EN QUALITÉ DE
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES DU
BUDGET ÉDUCATIF DE DREUX **1/3**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 9 janvier 2009 ayant créé deux régies d'avances du budget éducatif (Dreux 1/3 et 2/3) pour l'organisation d'activités éducatives pour des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de Mme Célia GENEST ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 novembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Célia GENEST en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de Dreux 1/3 à compter du 18 septembre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10418

N°AR0602180023

Arrêté

TARIF CONCERNANT LA BILLETTERIE DU COMPA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° AR0205160126 du 2è avril 2016, rendu exécutoire le 2 mai 2016 instituant une régie de recettes auprès du COMPA pour la gestion de la billetterie et de la boutique ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il convient de créer un nouveau tarif :

- pour les groupes, visite à thème suivie d'une dégustation : 5 € par personne

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

FIN DE FONCTION DE MME ANNIE MASSE EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
DREUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 08/217 C du 7 juillet 2008, rendu exécutoire le 7 juillet 2008, modifié nommant un régisseur et des mandataires suppléants pour la régie d'avances FAJ de Dreux ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le départ de Mme Annie MASSE, régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Annie MASSE en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances FAJ de Dreux au 14 décembre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10425

N°AR0602180025

Arrêté

**FIN DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCES À LA
DIRECTION DE L'ÉDUCATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 9 janvier 2009 ayant créé une régie d'avances à la direction de l'Education pour délivrance de chèques service aux élèves des classes de quatrième ;

Vu l'arrêté n° 09/238 C du 25 septembre 2009, rendu exécutoire le 28 septembre 2009 modifiant la décision de la commission permanente ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 3 septembre 2010, rendue exécutoire le 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'avances à la direction de l'Education au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10427

N°AR0602180026

Arrêté

**FIN DE FONCTION DE M. JEAN RODOLPHE TURLIN EN QUALITÉ
DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES À LA
DIRECTION DE L'ÉDUCATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 9 janvier 2009 ayant créé une régie d'avances à la direction de l'Éducation pour délivrance de chèques service aux élèves des classes de quatrième ;

Vu l'arrêté n° 09/238 C du 25 septembre 2009, rendu exécutoire le 28 septembre 2009 modifiant la décision de la commission permanente ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 3 septembre 2010, rendue exécutoire le 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M. Jean Rodolphe TURLIN en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances à la direction de l'Éducation au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

**LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services**

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10430

N°AR0602180027

Arrêté

**FIN DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE RECETTES À LA
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° AR2704150143 du 27 avril 2015, rendu exécutoire le 27 avril 2015 modifié créant une régie de recettes à la direction des transports et déplacements ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin au fonctionnement de la régie de recettes à la direction des transports et déplacements au 31 août 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

FIN DE FONCTION DE MME SYLVIE BESLE EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES À LA
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° AR2704150143 du 27 avril 2015, rendu exécutoire le 27 avril 2015 modifié créant une régie de recettes à la direction des transports et déplacements ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Sylvie BESLE en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes à la direction des transports et déplacements au 31 août 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

FIN DE FONCTION DE MME COLETTE MERCIER EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES DU BUDGET
ÉDUCATIF DE CHARTRES **C2/C4**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 06/174 C du 29 mai 2006, rendu exécutoire le 30 mai 2006 instituant auprès de la direction générale des solidarités (circonscription de Chartres C2/C4) une régie d'avances pour l'organisation d'activités éducatives pour des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

VU l'arrêté n° 10/157 C du 2 juin 2010, rendu exécutoire le 2 juin 2010 modifié nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le changement de fonction de Mme Colette MERCIER, régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Colette MERCIER en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances du budget éducatif de Chartres C2/C4 au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10436

N°AR0602180030

Arrêté

**FIN DE FONCTION DE MME PATRICIA SUREAU EN QUALITÉ DE
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES DU
BUDGET ÉDUCATIF DE CHATEAUDUN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 06/186 C du 7 juin 2006, rendu exécutoire le 9 juin 2006 modifié nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie d'avances du budget éducatif de Chateaudun ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le départ de Mme Patricia SUREAU, mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Patricia SUREAU en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de Chateaudun au 15 novembre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

NOMINATION DE M. EMMANUEL PICHOT EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES DU BUDGET
ÉDUCATIF DE CHARTRES **C2/C4**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 06/174 C du 29 mai 2006, rendu exécutoire le 30 mai 2006 instituant auprès de la direction générale des solidarités (circonscription de Chartres C2/C4) une régie d'avances pour l'organisation d'activités éducatives pour des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

VU l'arrêté n° 10/157 C du 2 juin 2010, rendu exécutoire le 2 juin 2010 modifié nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le changement de direction de Mme Colette MERCIER, régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Emmanuel PICHOT est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du budget éducatif de Chartres C2/C4 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Emmanuel PICHOT sera remplacé par Mme Marie Jeanne GOUY, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : M. Emmanuel PICHOT n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : M. Emmanuel PICHOT percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €. Mme Marie Jeanne GOUY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le régisseur titulaire*,

Le mandataire suppléant*,

Emmanuel PICHOT

Marie Jeanne GOUY

* précéder la signature de la formule «vu pour acceptation »

Chartres, le 07/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10594

N°AR0902180032

Arrêté

AUTORISANT LA CESSION D'AUTORISATION DE GESTION DE L'EHPAD «RÉSIDENCE AQUARELLE», 12 RUE DU PERCHE, 28330 LA BAZOCHE-GOUËT GÉRÉ PAR LA SA ORPÉA-SIÈGE SOCIAL, 12 RUE JEAN JAURÈS, CS 10032, 92813 PUTEAUX CEDEX AU PROFIT DE LA SAS «RÉSIDENCE AQUARELLE» (GROUPE PHILOGERIS), 44 RUE CAMBRONNE, 75015 PARIS-ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « RÉSIDENCE AQUARELLE » D'UNE CAPACITÉ DE 60 PLACES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2017 portant élection de Monsieur Claude TEROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure et-Loir ;

Vu l'arrêté départemental n°826 du 12 mars 1992 autorisant Monsieur et Madame GILLES, gérants de la S.A.R.L AQUARELLE à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 48 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire sur le territoire de la commune de La Bazoche-Gouët 12 rue du Perche ;

Vu l'arrêté départemental n°1736/c du 21 septembre 1995 autorisant les gérants de la S.A.R.L AQUARELLE à procéder à une extension mineure de 15 lits portant la capacité autorisée de l'établissement à 63 lits dont 4 lits d'hébergements temporaire et 12 lits dédiés à la prise en charge de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n°2009-260c du 17 novembre 2009 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite « Résidence Aquarelle » à La Bazoche-Gouët ;

Vu le courrier d'ORPEA en date du 15 novembre 2017 informant que la SA ORPEA-SIEGE SOCIAL cédait la société gérant l'EHPAD « Résidence Aquarelle » au groupe PHILOGERIS ;

Vu le courrier du groupe PHILOGERIS en date du 15 novembre 2017 informant de la reprise de la société « SAS Résidence Aquarelle » gérant l'EHPAD « Résidence Aquarelle » ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que la cession de la société gérant l'EHPAD « Résidence Aquarelle » à LA BAZOCHE-GOUET au groupe PHILOGERIS ne modifie pas les conditions de prise en charge des personnes accueillies et n'entraîne pas de modification sur le fonctionnement et l'organisation de l'EHPAD ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD « Résidence Aquarelle » à LA BAZOCHE-GOUET sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

AR R E T E N T

Article 1er : L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence Aquarelle », 12 rue du Perche, 283300 LA BAZOCHE-GOUET accordée à la SA « ORPEA-SIEGE SOCIAL » est cédée à compter du 1er février 2018 à la SAS « Résidence Aquarelle » (Groupe PHILOGERIS), 44 rue de Cambronne, 75015 PARIS.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles cédée à la SAS « Résidence Aquarelle » à Paris est renouvelée pour l'EHPAD « Résidence Aquarelle » à LA BAZOCHE-GOUET, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

La capacité totale de la structure reste fixée à 60 places réparties comme suit :

- 44 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « Résidence Aquarelle »

N° FINESS : (en cours de création)

Adresse : 44 Rue Cambronne 75015 PARIS

Code statut juridique : 95 (société par actions simplifiées)

Entité Etablissement : EHPAD « Résidence Aquarelle »

N° FINESS : 28 050 6064

Adresse : 12 Rue du Perche, 28330 LABAZOCHE GOUET

Code catégorie établissement : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées dépendantes)
Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 44 places

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées dépendantes)
Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 12 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 4 places

Soit un total de 60 places.

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier à ORLEANS (45),
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans , 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Chartres, le 09/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
Le Directeur général des services adjoint

Sarah BELLIER

Arrêté

AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE L'UNITÉ ALZHEIMER DE **32** PLACES EN UNE UNITÉ D'ACCUEIL DE **16** PLACES POUR PERSONNES ATTEINTES D'ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTÉES ET **16** PLACES EN HÉBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE L'EHPAD « LES JARDINS DE CHARTRES », **1** PLACE DROUAISE, **28000** À CHARTRES, GÉRÉ PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME « ORPÉA-SIÈGE SOCIAL », **12** RUE JEAN JAURÈS, **92800** À PUTEAUX, ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS DE CHARTRES » À CHARTRES D'UNE CAPACITÉ DE **118** PLACES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2017 portant élection de Monsieur Claude TEROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure et-Loir ;

Vu l'arrêté n°06/43 C du 13 février 2006 portant transfert d'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite « Ma Maison » au profit de la société anonyme ORPEA ;

Vu l'arrêté n°2008-08/280 C portant création de 10 places d'accueil de jour à la maison de retraite « Les Jardins de Chartres » à Chartres et l'autorisant à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu le courrier d'ORPEA en date du 17 février 2017 informant d'une sous-occupation des places dédiées aux personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées et demandant le réaménagement de l'une des unités Alzheimer en une unité dédiée aux personnes fragilisées par la grande dépendance physique afin d'adapter l'offre aux besoins constatés de l'EHPAD « Les Jardins de Chartres » ;

Vu l'avis favorable l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 28 février 2017, sur l'accueil des personnes en grande dépendance physique;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir en date du 2 mars 2017, sur l'accueil des personnes en grande dépendance physique;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que la transformation de l'autorisation correspond à l'adaptation de l'offre aux besoins constatés ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD « Les Jardins de Chartres » à Chartres sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

AR R E T E N T

Article 1er : L'autorisation de transformation de l'unité Alzheimer de 32 places en une unité d'accueil de 16 places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées et 16 places en hébergement permanent de l'EHPAD « Les Jardins de Chartres », 1 place Drouaise, 28000 à CHARTRES, géré par la société anonyme « ORPEA-SIEGE SOCIAL », 12 rue Jean Jaurès, 92800 à PUTEAUX est accordée à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la société anonyme « ORPEA-SIEGE SOCIAL » à PUTEAUX est renouvelée pour l'EHPAD « Les Jardins de Chartres» à CHARTRES pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

La capacité totale de la structure reste fixée à 118 places réparties comme suit :

- 92 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA SIEGE SOCIAL

N° FINESS : 92 003 0152

Adresse : 12 Rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX

Code statut juridique : 73 (Société anonyme)

Entité Etablissement : EHPAD « Les Jardins de Chartres »

N° FINESS : 28 050 0380

Adresse : 1 place Drouaise, 28000 CHARTRES

Code catégorie établissement : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées dépendantes)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 92 places

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées dépendantes)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 16 places

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées dépendantes)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 10 places

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier à ORLEANS (45),

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans , 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Chartres, le 09/02/2018

LE PRÉSIDENT,

par délégation

Le Directeur général des services adjoint

Sarah BELLIER

Arrêté

NOMINATION DE MME VALÉRIE NYS EN QUALITÉ DE
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES DU
BUDGET ÉDUCATIF DE DREUX **1/3**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 9 janvier 2009 ayant créé deux régies d'avances du budget éducatif (Dreux 1/3 et 2/3) pour l'organisation d'activités éducatives pour des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 novembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Valérie NYS est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Elle remplacera Mme Jeannick VAN DE WIELE en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 2 : Mme Valérie NYS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le régisseur titulaire*,

Le mandataire suppléant*,

Jeannick VAN DE WIELE

Valérie NYS

Chartres, le 09/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des ressources humaines

Identifiant projet : 10442

N°AR1202180035

Arrêté

COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel en date du 4 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 octobre 2017 constatant l'élection de Monsieur Claude TEROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°AR3110170273 du 31 octobre 2017 fixant la composition du comité technique du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Considérant qu'en cas de vacances de siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste,

Considérant le départ de la Collectivité de Madame Murielle DAHURON, représentante du personnel suppléante de la liste du syndicat Force Ouvrière, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Considérant que Monsieur Jean-Marc GIRARD est le premier candidat non élu restant sur la même liste ;

Considérant le départ de la Collectivité de Madame Chantal ENIONA, représentante du personnel suppléante de la liste du syndicat Confédération générale du travail, à compter du 1^{er} février 2018,

Considérant que Monsieur Joël MALLET est le premier candidat non élu restant sur la même liste ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du comité technique du Conseil départemental d'Eure-et-Loir s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude TEROUINARD	Karine DORANGE
Evelyne LEFEBVRE	Françoise HAMELIN

Gérard SOURISSEAU	Elisabeth FROMONT
Jean-Charles MANRIQUE	Thomas BOURDET

Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS	Organisation syndicale
Dominique CHERON-PRIER	Anne-Cécile JEANNEAU	FSU
Denis LEDORE	Jean-Antoine LOPEZ	FSU
Marie-Ange LE GOVIC	Dominique CHARLES	FSU
Patricia BOSSARD	Catherine AUMOND	CFDT
Brigitte THIMON	Anne BENICHOU	CFDT
Benoît GANIVET	Jean-Philippe SOURICE	CFDT
Laurent PAVIE	Joël MALLET	CGT
Julie VIALLE	Jean-Marc GIRARD	FO

ARTICLE 2 : La présidence des commissions administratives paritaires est assurée par Monsieur Claude TEROUINARD, Président du Conseil départemental et en son absence, par son suppléant, Madame Karine DORANGE, Conseillère départementale.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°AR2601180017 du 26 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, après transmission au contrôle de légalité et publication dans le recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 12/02/2018

LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

Arrêté

COMPOSITION DU CHSCT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le procès verbal des élections des représentants du personnel en date du 4 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 octobre 2017 constatant l'élection de Monsieur Claude TEROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°AR3110170274 du 31 octobre 2017 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Considérant qu'en cas de vacances de siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste,

Considérant le départ de la Collectivité de Madame Chantal ENIONA, représentante du personnel suppléante de la liste du syndicat Confédération générale du travail, à compter du 1^{er} février 2018,

Considérant que Madame Hélène MATTE est la première candidate non élue restant sur la même liste ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental d'Eure-et-Loir s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude TEROUINARD	Karine DORANGE
Evelyne LEFEBVRE	Françoise HAMELIN
Gérard SOURISSEAU	Elisabeth FROMONT
Jean-Charles MANRIQUE	Thomas BOURDET

Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS	Organisation syndicale
Frédéric BERCHER	Nelly BRIERE	FSU
Dominique CHARLES	Charles TRANCART	FSU
Cécile BOULLAIS	Julie SUREAU-LE SAUTER	FSU
Benoit GANIVET	Gaël GLOTIN	CFDT
Michel DOUARD	Olivier FERRAGE	CFDT
Laure PAUVERT	Hélène BINET	CFDT
Emilie BOUNOUANE	Fabienne FIGEAC	FO
Pascal DELORME	Hélène MATTE	CGT

ARTICLE 2 : La présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assurée par Monsieur Claude TEROUINARD, Président du Conseil départemental et en son absence, par son suppléant, Madame Karine DORANGE, Conseillère départementale.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°AR2601180018 du 26 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 4: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, après transmission au contrôle de légalité et publication dans le recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 12/02/2018

LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

Arrêté

PORTANT AUGMENTATION PAR EXTENSION DE LA CAPACITÉ
DU DISPOSITIF DÉDIÉ AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
GÉRÉ PAR LA FONDATION D'AUTEUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R.312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°0712160302 du 7 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation ;

Vu l'internat éducatif et scolaire autorisé pour un fonctionnement de 244 places pour des garçons et des filles à partir de 6 ans ;

Vu le projet d'extension de la capacité du pôle mineur non accompagné « MNA » déposé par la Fondation d'Auteuil ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

La capacité du pôle mineur non accompagné est portée de 50 à 62 places, soit une augmentation de capacité de 12 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée le 27 octobre 2017 pour la gestion des établissements et services médico-sociaux « protection de l'enfance », gérés par la Fondation d'Auteuil s'établit de la façon suivante :
-270 places d'hébergement permanent pour des garçons et des filles de 6 à 21 ans ;
-12 places d'accueil de jour pour des garçons et des filles de 11 à 18 ans ;
-62 places d'hébergement pour des garçons et des filles « mineurs non accompagnés » de 16 à 18 ans ;

- 20 mesures d'action éducative à domicile renforcée en application des articles L222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 30 places de relais d'accompagnement personnalisé « RAP » pour des garçons et des filles jusqu'à 21 ans localisées au 1 allée des Hauts Perrons 28000 Chartres.

Article 3 :

La localisation des places est la suivante :

Pour l'hébergement :

MECS Notre Dame des Vaux : 83 places

- Foyers « La Pyramide », « La Chevalerie », « LeSaut du Loup » : Château des Vaux – 28240 Saint-Maurice-Saint-Germain

MECS Notre Dame de Fatima : 56 places

- Foyer « Les Amaryllis » : 28, rue Pierre Gauquelin – 28240 La Loupe
- Foyer « La Thibaudière » : 8, rue de Normandie – 28240 La Loupe
- 5 & 7, place Casimir Petit-Jouvet – 28240 La Loupe
- 14 & 22, rue de l'Eglise – 28240 La Loupe
- Foyer « La Marquise » : Château des Vaux – 28240 Saint-Maurice-Saint-Germain

MECS Notre Dame d'Avenir : 63 places

- Foyers « Le Hameau 1 » & « Le Hameau 2 » : Château des Vaux – 28240 Saint-Maurice-Saint-Germain

MECS Notre Dame du Thieulin : 68 places

- Foyers « Le Manoir », « Les Lys » : rue de la Guérinière – 28240 Le Thieulin
- Foyer « La Grenouillère » : lieu-dit « Les Pentes » - 28240 Belhomert-Guéhouville
- Foyer « Arc-en-Ciel » : 5bis, rue de la Croix Jumelin – 28000 Chartres

Pôle accueil de jour : 12 places

- Foyer « La Panetière » : 9 Ter Rue de Châteaudun 28240 La Loupe

Pôle mineurs non accompagnés « MNA » : 50 places

- Le Hameau (20) : Château des Vaux – 28240 La loupe
- Appartements (30) :
 - 6, rue Jules Ferry – 28240 La Loupe
 - 3, rue Kennedy – 28240 La Loupe
 - 10, rue du Général Patton – 28000 Chartres
 - 9 place Jean Moulin 28000 Chartres
 - Résidence Provence – rue François Foreau 28110 Lucé
 - 20, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 28110 Lucé
 - Résidence Les Flandres – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 28110 Lucé
 - 6, rue de Beauce – 28400 Nogent-le-Rotrou
 - 8, rue de Boucherville 28400 Nogent le Rotrou
 - 13, village du Bois Phélibon – 28190 Courville-sur-Eure
 - 8, avenue d'Arpajon – 92590 Cerny
 - 18 rue Saint Jacques 28000 Chartres
 - FJT Bois Sabot 28000 Dreux
 - 30 rue des Bouchers 28000 Chartres

Service éducatif renforcé à domicile « SERAD » : 20 mesures

- Foyer « La Panetière » : 9 Ter Rue de Châteaudun 28240 La Loupe

Article 4 :

Les autorisations sont délivrées pour une durée de 15 ans à compter du 25 juin 2009. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Les habilitations et les autorisations citées deviendront caduques si elles n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans, conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 13/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10212

N°AR1302180038

Arrêté

**FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE SIÈGE DE L'ADSEA28
POUR L'ANNÉE 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-339 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les documents budgétaires transmis par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte pour la direction générale au titre de l'exercice 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget d'exploitation des frais de siège de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte est fixé à **674 533 euros** pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 :

La participation des établissements et services aux frais de siège de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte s'élève à **674 533 euros** au titre de l'exercice 2018.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de Loire, Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Greffe du TITSS Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 13/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU SERAD
SIS À LA LOUPE GÉRÉ PAR LA FONDATION D'AUTEUIL POUR
L'ANNÉE 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-339 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2000, l'un fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux, l'autre fixant les comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics sociaux, communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux ;

Vu les arrêtés du 8 août 2002, l'un relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles, l'autre modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2710170262 du 27 octobre 2017, portant création d'un service éducatif renforcé à domicile d'une capacité de 20 mesures ;

Vu les documents budgétaires transmis par le service éducatif renforcé à domicile géré par la Fondation d'Auteuil, au titre de l'exercice 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation globale applicable à la Fondation d'Auteuil pour le SERAD s'élève à **181 234 €** pour l'exercice 2018 et sera versé mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir, soit **15 102,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au fonctionnement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux, le prix de journée est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 à **24,83 €**, pour les ressortissants d'un autre département que l'Eure et Loir.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de Loire, Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Greffe du TITSS Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 13/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE DÉPENDANCE MOYEN
RETENU PAR LE DÉPARTEMENT POUR LES EHPAD
NOUVELLEMENT CRÉÉS POUR **2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L314-9 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la CNSA. La validation de la perte d'autonomie et de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents du nouvel établissement doit intervenir dans les deux années qui suivent son ouverture ;

Sur proposition de M. le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : Le niveau de dépendance moyen retenu par le Département d'Eure-et-Loir pour les EHPAD nouvellement créés est fixé à 758.

Article 2 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 13529 - 44185 NANTES Cedex 04 dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 13/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL
DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE POUR L'EXERCICE **2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du Président du Conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 du Code de l'action sociale et des familles;

Sur proposition de M. le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du point Gir départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 est fixée à **6.58 €**.

La valeur du point Gir départemental intègre la TVA.

Article 2 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 13/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10572

N°AR1602180042

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES ORÉLIES" DE BROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 655, le 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD « Les Orélies » de Brou est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent (1)	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (3) = (1) +-(2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5) = (3)+-(4)
710 785,69 €	- 14 233,00 €	696 552,69 €	-22 321,95 €	718 874,64 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'A.P.A. (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
718 874,64 €	254 246,70 €	5 608,00 €	0,00 €	43 101,24€	415 918,70 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'A.P.A. ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'A.P.A. de plus de 60 ans est fixé à :

5,98 € à compter du 1^{er} mars 2018

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'A.P.A. et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'A.P.A. auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	22,20 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,09 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,98 €

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10567

N°AR1602180043

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LE CHÂTEAU DU HAUT VENAY" DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 794, le 16 juin 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € TTC ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD « Le Château du Haut Venay » de Saint-Lubin-des-Joncherets est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent (1)	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (3) = (1) +-(2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5) = (3)+-(4)
594 516,26 € TTC	16 325,00 € TTC	610 841,26 € TTC	0,00 € TTC	610 841,26 € TTC

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'A.P.A. (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
610 841,26 € TTC	182 096,80 € TTC	11 836,00 € TTC	0,00 € TTC	336 754,64 € TTC	80 153,82 € TTC

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'A.P.A. ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'A.P.A. de plus de 60 ans est fixé à :

4,64 € TTC à compter du 1^{er} mars 2018

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'A.P.A. et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'A.P.A. auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	17,23 € TTC
Tarif journalier GIR 3 et 4	10,93 € TTC
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,64 € TTC

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10560

N°AR1602180044

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LE
PARC SAINT CHARLES" DE CHARTRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 804, le 26 mai 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € TTC ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD « Le Parc Saint Charles » de Chartres est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent (1)	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (3) = (1) +/(2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5) = (3)+/(4)
441 846,09 € TTC	15 058,00 € TTC	456 904,09 € TTC	- 13 180,97 € TTC	470 085,06 € TTC

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'A.P.A. (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
470 085,06 € TTC	140 020,61 € TTC	28 332,00 € TTC	0,00 € TTC	149 665,09 € TTC	152 067,36 € TTC

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'A.P.A. ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'A.P.A. de plus de 60 ans est fixé à :

4,66 € TTC à compter du 1^{er} mars 2018

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'A.P.A. et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'A.P.A. auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	17,33 € TTC
Tarif journalier GIR 3 et 4	10,99 € TTC
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,66 € TTC

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10533

N°AR1602180045

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ARIANE" DE GASVILLE-OISEME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 863, le 19 mai 2015 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € TTC;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD « Les jardins d'Ariane » de Gasville-Oisème est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent (1)	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (3) = (1) +-(2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5) = (3)+-(4)
376 698,01 € TTC	6 877,00 € TTC	383 575,01 € TTC	0,00 € TTC	383 575,01 € TTC

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'A.P.A. (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
383 575,01 € TTC	108 278,75 € TTC	6 533,00 € TTC	0,00 € TTC	100 958,32 € TTC	167 804,94 € TTC

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'A.P.A. ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'A.P.A. de plus de 60 ans est fixé à :

5,15 € TTC à compter du 1^{er} mars 2018

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'A.P.A. et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'A.P.A. auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,13 € TTC
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,13 € TTC
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,15 € TTC

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10504

N°AR1602180046

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE NOGENT LE ROTROU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 681, le 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD du centre hospitalier de Nogent le Rotrou est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent TTC	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) TTC	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 TTC	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 TTC
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +-(2)	(4)	(5) = (3)+/(4)
981 080,68 €	-19 290,81 €	961 789,87 €	0,00 €	961 789,8 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018, selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir TTC
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
961 789,87 €	306 967,56 €	3 282,20 €	12 667,48 €	88 703,51 €	550 169,11 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à :
5,78 € à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	21,48 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,62 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,78 €

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE **2018** DÉPENDANCE EHPAD NOGENT LE
ROI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 681, le 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD Mesquite de Nogent le Roi est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
723 388,55 €	-12 057,27 €	711 331,28 €	0,00 €	711 331,28 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 à 378 238,15 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
711 331,28 €	229 578,03 €	9 805,56 €	0,00 €	93 709,34 €	378 238,15 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à :
5,69 € à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	21,12 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,40 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,69 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10477

N°AR1602180048

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE EHPAD RESIDENCE DE
L EPINAY VERNOUILLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 681, le 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD Résidence de l'Epinay de Vernouillet est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +-(2)	(4)	(5) = (3)+/(4)
513 546,00 €	17 863,05 €	531 409,05 €	25 958,91 €	505450,14 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 à 301 647,14 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
505 450,14 €	157 622,00 €	1 400,00 €	0,00 €	44 781,00 €	301 647,14 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à :
4,21 € à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	15,60 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	9,91 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,21 €

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10455

N°AR1602180049

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE EHPAD ROUTE DE
JALLANS CH DE CHÂTEAUDUN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 681, le 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD route de Jallans du centre hospitalier de Châteaudun est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3)+/-(4)
382 619,08 €	- 2 005,58 €	380 613,50 €	0,00 €	380 613,50 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 à 234 236,75 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
380 613,50 €	113 499,99 €	6 761,01 €	0,00 €	26 115,75 €	234 236,75 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à :

5,29 € à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,67 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,49 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,29 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10443

N°AR1602180050

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE 2018 EHPAD RUE FÉDÉ CH
DE CHÂTEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 681, le 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD rue Fédé du centre hospitalier de Châteaudun est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +-(2)	(4)	(5) = (3)+/(4)
814 147,72 €	16 857,24 €	831 004,96 €	0,00 €	831 004,96€

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 à 505 377,75 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
831 004,96 €	286 112,55 €	5 328,76 €	0,00 €	34 185,90€	505 377,75 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à :
4,87 € à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,12 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,50 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,87 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE 2018 DÉPENDANCE EHPAD LES
GLORIETTES ILLIERS COMBRAY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 681, le 22 octobre 2014 :

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD Les Gloriettes d'Illiers Combray est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
203 282,85 €	3 206,60 €	206 489,45 €	0,00 €	206 489,45€

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 à 29 613,94 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
206 489,45 €	90 518,54 €	0,00 €	0,00 €	86 356,97 €	29 613,94 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à :

4,79 € à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif journalier GIR 1 et 2	17,86 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,33 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,79 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 16/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10363

N°AR1902180052

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2018 DU
FOYER D'HÉBERGEMENT ANAIS À NOGENT-LE-ROTROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 249 du 16 janvier 1992 autorisant la création du foyer d'hébergement d'une capacité de 15 places à Nogent-le-Rotrou ;

Vu l'arrêté n°12/089 C en date du 23 mars 2012 autorisant la création d'un foyer d'hébergement de 49 places dont 7 places en semi autonomie et 2 places d'accueil temporaire par regroupement des foyers de Nogent-le-Rotrou et Rémalard ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association ANAIS pour son foyer d'hébergement de Nogent-le-Rotrou, pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°1 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2017 fixant les taux directeurs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association ANAIS à Nogent-le-Rotrou, au titre de l'exercice 2018, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 895,73 €	1 616 054,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 057 092,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	346 067,11 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 336 460,33 €	1 616 054,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 542,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 950,10 €	
	Excédent n-2	148 102,41 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement de l'association ANAIS à Nogent-le-Rotrou, est fixé à compter du 1^{er} mars 2018 à :

Type de prestations	Montant des prix de journée
Accueil permanent	80,38 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse ci-dessous mentionnée dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale
Greffe du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président de l'association ANAIS et Madame la Directrice du foyer d'hébergement de Nogent-le-Rotrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur général des services

JC MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10354

N°AR1902180053

Arrêté

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU FH ANAIS À CHARTRES À
COMPTER DU 1^{ER} MARS 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 616 C du 27 mars 1995 autorisant la création du foyer d'hébergement d'une capacité de 15 places à Chartres ;

Vu l'arrêté départemental n°11-043-C du 18/03/2011 autorisant l'extension de 2 places du foyer d'hébergement ANAIS à Chartres portant la capacité de l'établissement à 17 places ;

Vu l'arrêté départemental n°2106170130 du 21 juin 2017 autorisant la création d'une place d'accueil de stage ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association ANAIS pour son foyer d'hébergement de Chartres au titre de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°1 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2017 fixant les taux directeurs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association ANAIS à Chartres, au titre de l'exercice 2018 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 824,85 €	577 632,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	407 728,37 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 079,64 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	527 812,80 €	577 632,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 307,33 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	10 512,73 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement de Chartres géré par l'association ANAIS est fixé à compter du 1^{er} mars 2018 à :

Type de prestations	Montant du prix de journée en Euros
Accueil permanent	84,88 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse ci-dessous mentionnée dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. :

Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président de l'association ANAIS et Monsieur le Directeur du foyer d'hébergement de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 19/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur général des services

JC MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10356

N°AR1902180054

Arrêté

**FOYER DE VIE DE VERNOUILLET : PRIX DE JOURNÉE À
COMPTER DU 1ER MARS 2018 ET DOTATION GLOBALE
2018 DE L'ACCUEIL DE JOUR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 206 C du 29 janvier 2001 autorisant la création du foyer occupationnel à Vernouillet d'une capacité de 20 lits d'internat et 10 places d'externat pour adultes handicapés ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ANAIS pour son foyer de vie de Vernouillet au titre de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°1 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2017 fixant les taux directeurs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer de vie de Vernouillet au titre de l'exercice 2018 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 823,81 €	1 239 429,47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	829 105,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 500,51 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 089 257,06 €	1 239 429,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 920,79 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	55 251,62 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au foyer de vie de Vernouillet (relatif à l'accueil permanent) géré par l'association ANAIS est fixé à compter du 1^{er} mars 2018 à :

Type de prestations	Montant des prix de journée
Accueil permanent	134,30 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant de la dotation globale du foyer de vie de Vernouillet (relatif à l'accueil de jour) géré par l'association ANAIS est fixé à 131 824,33 € et sera versé par le Département d'Eure-et-Loir mensuellement soit 10 975,70 € à compter du 1^{er} mars 2018 compte tenu des versements déjà effectués en janvier et février d'un montant de 11 033,68 €.

A compter du 1^{er} mars 2018, le coût de la prestation d'accompagnement à la vie sociale applicable aux ressortissants hors département d'Eure-et-Loir est fixé à 67,14 €.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse ci-dessous mentionnée dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. :

Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale
Greffe du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529

44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président de l'association ANAIS et Monsieur le Directeur du foyer de vie de Vernouillet géré par l'association ANAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur général des services

JC MANRIQUE

Arrêté

DOTATION GLOBALE 2018 DU SAVS ANAIS À CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 616 C du 27 mars 1995 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) annexé au foyer d'hébergement à Chartres ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 06/158 C du 23 mai 2006 autorisant l'extension du SAVS de Chartres de 10 à 30 places ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 13 décembre 1994 décidant d'adopter le principe du financement par dotation globale des services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés ;

Vu la délibération du 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 6 novembre 2006, relative à la création d'une commission de tarification ;

Vu les propositions budgétaires transmises par Monsieur le Directeur général de l'association ANAIS pour le SAVS annexé au foyer d'hébergement de Chartres, pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu la délibération n°1 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2018 fixant les taux directeurs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de fonctionnement prévisionnelle du SAVS annexé au foyer d'hébergement de l'association ANAIS à Chartres, au titre de l'exercice 2018, est autorisée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 318,54 €	153 851,67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	134 064,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 468,93 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	144 694,73 €	153 851,67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 039,40 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	7 117,54 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 le montant de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de l'association ANAIS à Chartres est fixé à 144 694,73 € et sera versée mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir, soit 12 374,55 € en janvier et février et 11 994,56 € à compter du 1^{er} mars 2018.

A compter du 1^{er} mars 2018 le coût de la prestation du service d'accompagnement à la vie sociale applicable aux ressortissants hors département d'Eure-et-Loir est fixé à 13,10 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse ci-dessous mentionnée dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. :

Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général de l'association ANAIS et Madame la Directrice du foyer d'hébergement de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur général des services

JC MANRIQUE

Arrêté

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU SAVS
ANAIIS DE NOGENT-LE-ROTROU POUR L'ANNÉE 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 249 du 16 janvier 1992 autorisant l'association ANAIS « espoir et Vie » à créer un service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de Nogent-le-Rotrou, pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 85 C du 29 mars 2005 autorisant l'extension mineure de 5 places du service d'accompagnement à la vie sociale, annexé au foyer d'hébergement de Nogent-le-Rotrou. La capacité est portée de 15 à 20 places .

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 13 décembre 1994 décidant d'adopter le principe du financement par dotation globale des services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires transmises par Monsieur le Directeur général de l'association ANAIS pour le service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de Nogent-le-Rotrou pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu la délibération n°1 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2017 fixant les taux directeurs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de fonctionnement prévisionnelle du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de l'association ANAIS à Nogent-le-Rotrou, au titre de l'exercice 2018, est autorisée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 082,91 €	160 112,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 722,24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 307,34 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	154 732,07 €	160 112,49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 489,04 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	2 891,38 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de Nogent-le-Rotrou est fixé à 154 732,07 € et sera versé mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir, soit 13 288,91 € en janvier et février et 12 815,45 € à compter du 1^{er} mars 2018.

A compter du 1^{er} mars 2018, le coût de la prestation du service d'accompagnement à la vie sociale applicable aux ressortissants hors département d'Eure-et-Loir est fixé à 21,19 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse ci-dessous mentionnée dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. :

Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général de l'association ANAIS, Madame la Directrice du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de Nogent-le-Rotrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur général des services

JC MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10362

N°AR1902180057

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2018 DU
FOYER D'HÉBERGEMENT ANAIS À DREUX**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2 607 C du 10 novembre 1987 autorisant la création du foyer d'hébergement d'une capacité de 15 places à Dreux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2 360 C du 22 décembre 1995 autorisant l'extension mineure de 4 places du foyer d'hébergement à Dreux-Vernouillet portant la capacité du foyer de 15 à 19 places ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association ANAIS pour son foyer d'hébergement de Dreux, au titre de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°1 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2017 fixant les taux directeurs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association ANAIS à Dreux, au titre de l'exercice 2018, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 759,59 €	620 791,35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	410 823,97 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 207,79 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	555 805,27 €	620 791,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 114,59 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	571,16 €	
	Excédent N-2	30 300,33 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement de l'association ANAIS, à Dreux, est fixé à compter du 1^{er} mars 2018 à :

Type de prestations	Montant du prix de journée
Accueil permanent	78,41 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse ci-dessous mentionnée dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. :

Tribunal Interrégional de tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président de l'association ANAIS et Monsieur le Directeur du foyer d'hébergement de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 19/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur général des services

JC MANRIQUE

Arrêté

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-CHARLES
MANRIQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 octobre 2017, constatant l'élection de Monsieur Claude TEROUINARD, en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
VU l'arrêté n°AR1001180005 en date du 10 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles MANRIQUE, directeur général des services en toutes matières, à l'exception :

- des rapports soumis à l'Assemblée départementale,
- des rapports soumis à la Commission permanente.
- des délibérations et décisions correspondantes.
- des arrêtés de délégation de signature.

ARTICLE 2. - En l'absence de Monsieur Jean-Charles MANRIQUE, directeur général des services, la délégation susvisée sera exercée par :

- Monsieur Jean-Marc JUILLARD, directeur général adjoint des investissements, les 26 et 27 février 2018,
- Monsieur Christophe PERDEREAU, directeur général adjoint des territoires, les 5, 6 et 7 mars 2018.

ARTICLE 3. - L'arrêté n°AR1001180005 en date du 10 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 4. - Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 22/02/2018

LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10597

N°AR2302180059

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2018 HÉBERGEMENT EHPAD CH NOGENT
LE ROTROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie et modifiant les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 et n° 2003-278 du 28 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2017 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes, autorisé de la maison de retraite « Roseraie-Charmille » de Nogent le Rotrou au titre de l'exercice 2018 est fixé comme suit :

DÉPENSES HT	Section Hébergement HT
TITRE I Charges de personnel	967 066,36 €
TITRE III Charges à caractère hôtelier et général	1 822 658,09 €
TITRE IV Charges d'amortissements provisions financières et exceptionnelles	308 000,46 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES	3 097 724,91 €
Déficit antérieur	
TOTAL	3 097 724,91 €

RECETTES	Section Hébergement HT
TITRE III Produits de l'hébergement	2 902 188,47 €
TITRE IV Autres produits	195 536,44 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	3 097 724,91 €
Excédent antérieur	
TOTAL	3 097 724,91 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2018, la tarification des prestations est arrêtée à compter du 1er mars 2018 dans les conditions précisées à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers de l'exercice 2018 de la maison de retraite de « Roseraie-Charmille » de Nogent le Rotrou sont fixés comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif Journalier Moyen Hébergement	55,80 € TTC
Tarifs Modulés Bâtiment La Roseraie	58,32 € TTC
Bâtiment La Charmille	52,78 € TTC
Tarif des résidents de moins de 60 ans	71,46 € TTC

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 23/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10672

N°AR2302180060

Arrêté

**FIN DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
DREUX**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 58 C du 3 mars 2005, rendu exécutoire le 7 mars 2005, modifié, instituant une régie d'avances FAJ de Dreux ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'avances FAJ de Dreux à compter du 17 février 2018.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23/02/2018

**LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services**

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

FIN DE FONCTION DE MME CAMILLE BLANC EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
NOGENT LE ROTROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 06/308C du 28 septembre 2006, rendu exécutoire le 2 octobre 2006 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie d'avances FAJ de Nogent le Rotrou ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Camille BLANC en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances FAJ de Nogent le Rotrou à compter du 17 février 2018.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10669

N°AR2302180062

Arrêté

**FIN DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
NOGENT LE ROTROU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 59 C du 3 mars 2005, rendu exécutoire le 7 mars 2005, modifié, instituant une régie d'avances FAJ de Nogent le Rotrou ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'avances FAJ de Nogent le Rotrou à compter du 17 février 2018.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

FIN DE FONCTION DE MME CLAIRETTE BROSSEAU EN QUALITÉ
DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
CHATEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 1393 C du 25 juin 2002, rendu exécutoire le 26 juin 2002, modifié, nommant le régisseur titulaire et les mandataires suppléants pour la régie d'avances FAJ de Chateaudun ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Clairette BROSSEAU en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances FAJ de Chateaudun à compter du 17 février 2018.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10667

N°AR2302180064

Arrêté

**FIN DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
CHATEAUDUN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 60 C du 3 mars 2005, rendu exécutoire le 7 mars 2005, modifié, instituant une régie d'avances FAJ de Chateaudun ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'avances FAJ de Chateaudun à compter du 17 février 2018.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23/02/2018

**LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services**

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

FIN DE FONCTION DE MME CAROLINE FABBRO EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 11/108 C du 18 avril 2011, rendu exécutoire le 18 avril 2011 nommant le régisseur titulaire et les mandataires suppléants pour la régie d'avances FAJ de Chartres ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Caroline FABBRO en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances FAJ de Chartres à compter du 17 février 2018.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et de la commande publique

Identifiant projet : 10660

N°AR2302180066

Arrêté

**FIN DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
CHARTRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 57 C du 3 mars 2005, rendu exécutoire le 7 mars 2005, modifié, instituant une régie d'avances FAJ de Chartres ;

Vu la délibération 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 21 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'avances FAJ de Chartres à compter du 17 février 2018.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23/02/2018

**LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services**

Jean Charles MANRIQUE

Arrêté

NOMINATION DE MME COLETTE MERCIER EN QUALITÉ DE
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES DU
BUDGET ÉDUCATIF DE CHATEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 06/186 C du 7 juin 2006, rendu exécutoire le 9 juin 2006 modifié nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie d'avances du budget éducatif de Chateaudun ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le départ de Mme Patricia SUREAU, mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 30 janvier 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Colette MERCIER est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de Chateaudun avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Elle remplacera Mme Marina PICQUERET-MORILLE en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 2 : Mme Colette MERCIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le régisseur titulaire*,

Le mandataire suppléant*,

Marina PICQUERET-MORILLE

Colette MERCIER

* précéder la signature de la formule « vu pour acceptation »

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10632

N°AR2602180068

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE 2018 DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD DE
THIRON GARDAIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 787 le 9/07/2014 ;

Vu l'arrêté départemental n °AR 1904170078 du 19 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 €;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 6 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018, de l'EHPAD de THIRON GARDAIS est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
390 854,88 €	- 4 321,35 €	386 533,53 €	-200,06 €	386 733,59 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2018 à **246 497,69 €** selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
386 733,59 €	119 026,80€	0 €	0 €	21 209,10 €	246 497,69 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des eulériens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents eulériens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à :

5,27 € à compter du **1^{er} MARS 2018** ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du **1^{er} MARS 2018** :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,59 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,44 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,27 €

Article 5 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame le Président du Conseil d'administration de la Fondation Texier Gallas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
(CCPD)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L421-6 et R421-27 et suivants,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 21 mai 2015 fixant à 10 le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

VU les élections des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale représentant les assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux du 23 janvier 2017 pour un mandat de six ans,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 17 novembre 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux à la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 26 janvier 2017 relatif aux résultats des élections des représentants des assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux à la commission consultative paritaire départementale,

VU la délibération du Conseil départemental du 17 octobre 2017 constatant l'élection de Monsieur Claude Térouinard en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°AR3110170275 du 31 octobre 2017 portant modification de la commission consultative paritaire départementale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

ARTICLE 1 : La Commission Consultative Paritaire Départementale est composée comme suit :

En cas d'absence du Président du Conseil départemental, ce dernier est représenté par Madame Florence HENRI, Conseillère départementale, en qualité de Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale

Les membres représentant le Département

Titulaires

Madame Sylvie HONNEUR
Madame Françoise HAMELIN
Monsieur Laurent LEPINE
Madame Amélie QUENELLE

Suppléants

Madame Delphine BRETON
Madame Marie-Pierre LEMAITRE-LEZIN
Monsieur le Dr Jean-Louis ROUDIERE
Madame Edith LEFEBVRE

Les membres représentant les assistant(e)s maternel(le)s et ou familia(les)ux

Titulaires

Madame Céline HENICHARD
Madame Marie-Claire DAUVILLIERS
Madame Danièle LHUISSIER
Madame Françoise GIRARDEAU
Madame Françoise DEMANET

Suppléantes

Madame Isabelle MILLOTTE
Monsieur Jérôme LECOMTE
Madame Géraldine CAUCHETEUX
Madame Murielle PREVOST
Madame Fabienne ROUY

ARTICLE 4 :L'arrêté n°AR3110170275 du 31 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

Arrêté

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT EN VUE
D'ADOPTION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles L 225-2, R225-9 à R225-11 relatifs à la commission d'agrément en vue d'adoption.

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 octobre 2017 constatant l'élection de Monsieur Claude Térouinard en qualité de Président du Conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 29 juin 2017 est modifié comme suit, concernant les membres désignés au titre du 2° de l'article R 225-9 du Code d'action sociale et des familles :

- Madame Françoise PILLU, nommée membre suppléante le 18 avril 2011, puis renouvelée à compter du 18 avril 2017 pour une durée de six ans est nommée membre titulaire à la date 05 janvier 2018.
- Le tableau ci-après récapitule la composition actuelle de la commission :

Membres désignés au titre de l'article R 225-9 - 1 du Code d'action sociale et des familles	
<i>Membres de l'administration remplissant les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption</i>	
Titulaires	Suppléants
A compter du 17 octobre 2013 : Madame Hélène LOBATO-LESOUDIER, Chef de Service de l'Aide sociale à l'enfance Présidente de la commission	A compter du 23 juin 2014 : Monsieur Laurent LEPINE Directeur général adjoint des solidarités
A compter du 1 ^{er} juillet 2016 : Madame Estelle FASQUELLE, Inspectrice territoriale à l'Aide sociale à l'enfance, Vice-présidente de la commission	A compter du 27 mars 2009, renouvelée dans ses fonctions le 27 mars 2015 : Madame Amélie QUENELLE, Directrice de l'enfance et de la famille
A compter du 29 juin 2017 Madame Sophie GAUTIER Chargé de la régulation des orientations auprès de l'aide sociale à l'enfance	A compter du 01 août 2014 : Madame Valérie DURAND Psychologue auprès de la Circonscription de l'Aide sociale à l'enfance de CHARTRES

Membres désignés au titre de l'article R 225-9 - 2 du Code d'action sociale et des familles	
<i>Membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat, assurant la représentation des pupilles et des anciens pupilles de l'Etat</i>	
Titulaire	
A compter du 5 janvier 2018 : Madame Françoise PILLU 1, Résidence des Flandres Appt 21 28110 LUCE	
<i>Membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat, nommés sur proposition de l'Union départementale des associations familiales :</i>	
Titulaire	Suppléant
A compter du 6 février 2014 : Madame Sylvie MERLIER 5, impasse des Œillets 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS	A compter du 6 février 2014 : Monsieur Stéphane LANTZ 9, rue des Tillières Rose red 28270 BREZOLLES
Membre désigné au titre de l'article R 225-9 - 3 du Code d'action sociale et des familles	
<i>Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance</i>	
A compter du 6 février 2014 : Madame le Docteur Anne-Marie BECKER 52 bis, rue Saint Chéron 28000 CHARTRES	

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
SARL L'HISTOIRE D'UNE VIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2018 d'Eure-et-Loir adopté le 18 décembre 2013 par l'Assemblée départementale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté départemental n°07/415/C relatif à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile non autorisés par le Conseil général d'Eure-et-Loir à compter du 1er mars 2007 ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2012, portant agrément de la SARL L'Histoire d'une vie, dont le siège social est situé 3 place Saint Martin – Outrouville – 28310 ALLAINES MERVILLIERS ;

Considérant la parution au BODACC n° 74 B du 16 avril 2015 du transfert du siège social de la SARL L'Histoire d'une vie au 43 rue Nationale – 28310 TOURY ;

Considérant que la SARL L'Histoire d'une vie est réputée autorisée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir pour assurer des activités auprès des personnes âgées et handicapés en mode prestataire sur le département d'Eure-et-Loir jusqu'au 29 mai 2027 ;

Considérant que Mesdames Simone SOLDINI et Christelle MISSET, en leur qualité de co-gérantes de la SARL L'Histoire d'une vie, ont avisé le Département par le biais d'échanges téléphoniques de la cessation d'activité de leur société au 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant que les courriers adressés par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir à Mesdames Simone SOLDINI et Christelle MISSET, en leur qualité de co-gérantes de la SARL L'Histoire d'une vie, sollicitant un document actant la cessation d'activité, sont revenus avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » et qu'aucun justificatif n'a été adressé au Conseil départemental ;

Considérant qu'aucune procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire n'est enregistrée auprès du Tribunal de commerce de Chartres à la date du 5 février 2018 ;

Considérant qu'aucune activité d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées et handicapées n'a été enregistrée pour la SARL L'Histoire d'une vie par les services du Département depuis décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prononcé le retrait de l'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles de la SARL L'Histoire d'une vie, située 3 place Saint Martin – Outrouville – 28310 ALLAINES MERVILLIERS.

Article 2 :

Cette société est répertoriée au Registre du commerce et des sociétés de la façon suivante :

Immatriculation de la personne morale

N° RCS : 535 212 922 R.C.S. Chartres

Date d'immatriculation : 11 octobre 2011

Raison sociale : L'HISTOIRE D'UNE VIE SERVICE A LA PERSONNE

Adresse complète : 43 rue Nationale – 28310 TOURY

Statut juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)

Article 3 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Hôtel du Département, 1 place Châtelet – CS 70403 – 28008 CHARTRES Cedex,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Article 4 :

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint des solidarités du Département d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation

Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10510

N°AR2602180072

Arrêté

PRENANT ACTE DE LA CESSION DES ACTIFS DU SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE SARL
IRBAC'SERVICES AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE SARL AUXI'LIFE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2018 d'Eure-et-Loir adopté le 18 décembre 2013 par l'Assemblée départementale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté départemental n°07/415/C relatif à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile non autorisés par le Conseil général d'Eure-et-Loir à compter du 1er mars 2007 ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012, portant agrément de la SARL IRBAC'SERVICES, dont le siège social est situé 5 rue des Pommiers – Les Châtelets – 28190 CHUISNES ;

Considérant que la SARL IRBAC'SERVICES est réputée autorisée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir pour assurer des activités auprès des personnes âgées et handicapés en mode prestataire sur le département d'Eure-et-Loir jusqu'au 19 juillet 2027 ;

Considérant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ouvert par le Tribunal de commerce de Chartres en date du 8 juin 2017 à l'égard de la SARL IRBAC'SERVICES ;

Considérant le plan de cession proposé par l'administrateur judiciaire et l'offre de reprise formée par la SARL AUXI'life ;

Considérant le jugement prononcé par le Tribunal de commerce de Chartres en date 14 décembre 2017, arrétant le plan de cession de la SARL IRBAC'SERVICES au bénéfice de la SARL AUXI'life 45, dont le siège social est situé 20 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, et ayant un établissement secondaire situé 68-70 rue Gabriel Péri – 28000 CHARTRES ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de cession de la SARL IRBAC'SERVICES en date du 14 décembre 2017 met fin à son autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée pour le fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur le département d'Eure-et-Loir.

Article 2 :

La SARL AUXI'life, en sa qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile, est réputée autorisée à compter du 21 novembre 2015 à mettre en œuvre des prestations en mode prestataire :

- d'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Cette autorisation porte également sur les activités de la SARL IRBAC'SERVICES reprises par la SARL AUXI'life dans le cadre du plan de cession.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionnement est autorisée sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, et ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 21 novembre 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cette société est répertoriée au Registre du commerce et des sociétés de la façon suivante :

Immatriculation de la personne morale

N° RCS : 788 494 722 R.C.S. Orléans

Date d'immatriculation : 04 octobre 2010

Raison sociale : AUXI'life

Adresse complète : 20 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS

Statut juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)

Renseignements relatifs à l'activité et à l'établissement principal

Nom commercial : AUXI'life

Adresse complète : 68 rue Gabriel Péri – 28000 CHARTRES

Article 8 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Hôtel du Département, 1 place Châtelet – CS 70403 – 28008 CHARTRES Cedex,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Article 9 :

Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint des solidarités du Département d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 10705

N°AR2602180073

Arrêté

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
LA ROSE DES VENTS À BONNEVAL, GÉRÉ PAR LE CENTRE
HOSPITALIER HENRY EY, D'UNE CAPACITÉ TOTALE DE **125**
PLACES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS)

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2017 portant élection de Monsieur Claude TEROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD LA ROSE DES VENTS à BONNEVAL sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée au CENTRE HOSPITALIER HENRY EY est renouvelée pour l'EHPAD LA ROSE DES VENTS à BONNEVAL.

La capacité totale de la structure reste fixée à 125 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER HENRY EY

N° FINESS : 28 000 014 2

Adresse : 32 Rue de la Grève, 28800 BONNEVAL

Code statut juridique : 11 (Etablissement Public départemental d'Hospitalisation)

Entité Etablissement : EHPAD La Rose des Vents

N° FINESS : 28 000 211 4

Adresse : 31 bis Rue d'Orléans, 28800 BONNEVAL

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 125 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,

par délégation

Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des routes

Identifiant projet : 10620

N°ARNT2002180014

Arrêté

LIMITANT LA VITESSE À 70 KM/H DANS LE SENS SAINT-PIAT/MAINTENON SUR LA RD 19/2 DU PR 3+548 AU PR 3+964 À MÉVOISINS ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2005-223C

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°AR2010170250 en date du 20 octobre 2017 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

VU l'arrêté n° 2005-223C en date du 10 août 2005 instaurant deux limitations de vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 19/2 en entrée et en sortie du lieudit «Chimay» à MEVOISINS,

Considérant que suite à la réalisation d'un aménagement de sécurité, il y a lieu de maintenir uniquement la limitation de vitesse actuellement en vigueur dans le sens SAINT-PIAT/MAINTENON et d'abroger par conséquent l'arrêté susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de MEVOISINS, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 19/2, du PR 3+548 au PR 3+964, dans le sens SAINT-PIAT/MAINTENON.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2005-223C en date du 10 août 2005.

ARTICLE 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de MEVOISINS,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Pays Chartrain,
M. le Colonel, commandant le CODIS, 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 20/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

Arrêté

INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD **339**, SAUF RIVERAINS, AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTRAS SUPÉRIEUR À **3,5** T À BARJOUVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25,
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté n° AR2010170250 en date du 20 octobre 2017 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Considérant la faible largeur de la chaussée de la route départementale n° 339, il y a lieu d'interdire l'accès à cette voie aux véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTRAS supérieur à 3,5 t, sur le territoire de la commune de BARJOUVILLE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de BARJOUVILLE, l'accès à la route départementale n° 339 est interdit, sauf riverains, aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC ou PTRAS supérieur 3,5 t, depuis l'intersection avec la route départementale n° 339/5.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales n° 935, 114/4 et 127.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Pays Chartrain.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de BARJOUVILLE,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des routes, Subdivision départementale du Pays Chartrain,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 20/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

Arrêté

INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 114, SAUF RIVERAINS, AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTRÀ > 3,5 T À VER-LÈS-CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I -4ème partie- signalisation de prescription, livre I -huitième partie- signalisation temporaire),

VU l'arrêté n° AR2010170250 en date du 20 octobre 2017 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Considérant la faible largeur de la chaussée de la route départementale n° 114, il y a lieu d'interdire l'accès à cette voie aux véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 3,5 t, sur le territoire de la commune de VER-LES-CHARTRES (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Sur proposition de Monsieur le Maire de VER-LES-CHARTRES,

ARRESENT

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de VER-LES-CHARTRES, l'accès à la route départementale n° 114 est interdit, sauf riverains, aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 3,5 t, depuis l'intersection avec la route départementale n° 127.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales n° 935, 114/4 et 127.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Pays Chartrain.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des Services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de VER-LES-CHARTRES,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des routes, Subdivision départementale du Pays Chartrain,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le
Le Maire

Chartres, le 20/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

Arrêté

INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 114, SAUF RIVERAINS, AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTRÀ > 3,5 T À MORANCEZ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE MORANCEZ

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I -4ème partie- signalisation de prescription, livre I -huitième partie- signalisation temporaire),

VU l'arrêté n° AR2010170250 en date du 20 octobre 2017 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Considérant la faible largeur de la chaussée de la route départementale n° 114, il y a lieu d'interdire l'accès à cette voie aux véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 3,5 t, sur le territoire de la commune de MORANCEZ (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Sur proposition de Monsieur le Maire de MORANCEZ,

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de MORANCEZ, l'accès à la route départementale n° 114 est interdit, sauf riverains, aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 3,5 t, depuis l'intersection avec la route départementale n° 935.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales n° 935, 114/4 et 127.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Pays Chartrain.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des Services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de MORANCEZ,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des routes, Subdivision départementale du Pays Chartrain,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à MORANCEZ, le
Le Maire

Chartres, le 20/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

Arrêté

INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS LE SENS
BROU-LOGRON SUR LA RD 955 DU PR 60+570 AU PR
60+620 À GOHORY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R.411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°AR2010170250 en date du 20 octobre 2017 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Considérant que le stationnement et l'arrêt de véhicules aux abords de l'intersection de la route départementale n° 955 avec la voie communale du Bois Girard réduisent fortement la visibilité des usagers sortant de la voie communale, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sur la route départementale n° 955, sur le territoire de la commune de GOHORY,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans le sens BROU-LOGRON sur la route départementale n° 955, du PR 60+570 au PR 60+620, sur le territoire de la commune de GOHORY.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision départementale du Dunois.

ARTICLE 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de GOHORY,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 20/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

Arrêté

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EN CAS D'ÉVÈNEMENT SIGNIFICATIF SUR UNE PARTIE DES RN
154 ET 1154 DANS LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR

VU :

- le code de la route, et notamment ses articles R411-5, R411-8,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté du président du conseil départemental n°AR2010170250 en date du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes nord-ouest

Sur proposition du directeur général des services du département,

CONSIDERANT :

- que l'interruption de circulation éventuelle provoquée par un accident de la route ou un incident extérieur nécessite la mise en place de déviation,
- que la sécurité des usagers, des forces de l'ordre et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et du conseil départemental d'Eure-et-Loir impose la signalisation préalable des itinéraires de déviation,
- que ces déviations ne peuvent s'effectuer que sur les routes ayant la capacité à les recevoir (structure et largeur),

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux interventions sur des événements significatifs (incident / accident) d'une durée prévisible inférieure à douze heures, sur la RN154 entre le PR 56+000 et le PR 81+510 et sur la RN1154 entre le PR 0+000 et le PR 3+550.

ARTICLE 2 :

Les tronçons de RN154 et RN1154, objet du présent arrêté, sont décomposés comme suit :

Section A : Depuis le giratoire RN1154 / RD105 / RD339-11 (à Mainvilliers) jusqu'à l'échangeur RN154 / RD26 (à Serazereux), entre le PR 3+550 de la RN1154 et le PR 69+015 de la RN154.

Section B : Depuis l'échangeur RN154 / RD26 (à Le Boullay-Thierry et Tremblay-les-Villages) jusqu'au giratoire RN154 / RD828 (à Vernouillet), entre le PR 69+015 et le PR 81+510 de la RN154.

ARTICLE 3 :

En cas d'événement significatif sur l'une de ces sections, nécessitant l'interruption de circulation sur une voie ou la totalité de la chaussée, les déviations mises en place seront les suivantes :

Événement sur la section A :

- Sens Chartres vers Dreux : déviation depuis l'échangeur RN1154 / RD939 (à Mainvilliers) par les RD939, RD23 et RD26 jusqu'à l'échangeur RN154 / RD26 (à Le Boullay-Thierry et Tremblay-les-Villages). Cet itinéraire de substitution est jalonné « S1 ».
- Sens Dreux vers Chartres : déviation depuis l'échangeur RN154 / RD26 (à Le Boullay-Thierry et Tremblay-les-Villages) par les RD26, RD23 et RD939 jusqu'à l'échangeur RN1154 / RD939 (à Mainvilliers). Cet itinéraire de substitution est jalonné « S2 ».

Événement sur la section B :

- Sens Chartres vers Dreux : déviation depuis l'échangeur RN154 / RD26 (à Serazereux) par les RD26, RD939 et RD928 jusqu'au giratoire RD928 / RD828 (à Vernouillet). Cet itinéraire de substitution est jalonné « S3 ».
- Sens Dreux vers Chartres : déviation depuis le giratoire RN154 / RD828 (à Vernouillet) par les RD828, RD928, RD2-3 et RD939 jusqu'à l'échangeur RN1154 / RD939 (à Mainvilliers). Cet itinéraire de substitution est jalonné « S2 ».

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces itinéraires de substitution est jalonné par des panneaux permanents à fond jaune.

Des panneaux d'informations sont disposés à l'origine de chacun de ces itinéraires de substitution, pour informer l'utilisateur de la nature de la perturbation et de la conduite à tenir. En l'absence d'événement significatif, ces panneaux d'information restent fermés.

Lors de la survenance d'un événement et sur décision des forces de l'ordre, les agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, après s'être assurés auprès des services du Conseil départemental d'Eure-et-Loir de la praticabilité des itinéraires de déviation définis ci-dessus, procéderont à l'ouverture des panneaux d'information de la section de route concernée.

Dès lors que l'événement sera terminé, les agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest procéderont à nouveau à leur fermeture.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale d'Eure-et-Loir,
- au district de Dreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- aux mairies des communes de Châteauneuf-en-Thymerais, Dangers, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet ;
- à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir,
- au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,
- au SAMU 28, Centre Hospitalier Victor Jousset – 44 avenue Kennedy – 28100 Dreux,
- à la fédération régionale des transports routiers Centre Val de Loire.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion aux Recueils des Actes Administratifs :

- à la préfecture d'Eure-et-Loir,
- au conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 20/02/2018

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des établissements et services médico-sociaux

Identifiant projet : 9673

N°ARNT2602180020

Arrêté

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL À LÈVES, DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE À L'ADULTE (ADSEA), D'UNE CAPACITÉ TOTALE DE **50** PLACES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance adopté pour la période 2012-2017 ;

Considérant l'absence d'arrêté départemental pour le service de placement familial de l'ADSEA ;

Considérant le procès-verbal départemental de la visite de conformité du 27 janvier 2012, relative au transfert de locaux du service de placement familial de l'ADSEA ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe reçue le 30 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ADSEA), pour le service de placement familial à Chartres.

La capacité totale de la structure est fixée à 50 places, pour des garçons et filles de 0 à 18 ans, ou jusqu'à 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

L'ensemble des places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 2 :

L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : ADSEA

N° FINESS : 28 000 076 1

Adresse : 35 avenue de la Paix – 28300 LEVES

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : Service placement familial

N° FINESS : 28 050 042 2

Adresse : 35 avenue de la Paix – 28300 LEVES

Code catégorie établissement : 236 (Centre placement familial socio-éducatif - CPFSE)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 10 (Autorité conjointe Préfet ou ARS et Président du Conseil départemental)

Capacité autorisée : 50 places

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 912 – Hébergement social pour enfants et adolescents

Code activité / fonctionnement : 15 – Placement famille accueil

Code clientèle : 800 – Enfants, adolescents. ASE et Justice (sans autre indication)

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur général des solidarités, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA
MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL VILLAGE
D'ENFANTS À CHÂTEAUDUN, DE L'ASSOCIATION SOS
VILLAGES D'ENFANTS DE PARIS, D'UNE CAPACITÉ TOTALE DE
50 PLACES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance adopté pour la période 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n° 1500 - C du 13 juillet 1997 portant autorisation de création d'un village d'enfants à Châteaudun, géré par l'Association « Villages d'enfants S.O.S. de France » de Paris ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe reçue le 14 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée à l'Association « Villages d'enfants S.O.S. de France », pour le Village d'enfants à Châteaudun.

La capacité totale de la structure est fixée à 50 places, pour des garçons et filles de 0 à 21 ans.

L'ensemble des places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 2 :

L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : SOS Villages d'enfants de France

N° FINESS : 75 080 131 8

Adresse : 6 cité Monthiers – 75009 PARIS

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : Village d'enfants

N° FINESS : 28 000 518 2

Adresse : 22 rue Edmond Michelet – 28200 CHATEAUDUN

Code catégorie établissement : 176 (Village d'enfants)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 (Président du Conseil départemental)

Capacité autorisée : 50 places**Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :**

Code discipline : 912 – Hébergement social pour enfants et adolescents

Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 800 – Enfants, adolescents. ASE et Justice (sans autre indication)

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation

Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

Arrêté

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA
MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL DE LA FONDATION
BORDAS À CHÂTEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance adopté pour la période 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n° 3206 du 3 octobre 1991 portant autorisation d'extension de deux lits de la Fondation Bordas à Châteaudun ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe reçue le 15 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée à la Fondation Bordas, pour la Maison familiale à Châteaudun.

La capacité totale de la structure est fixée à 25 places, pour des garçons et de filles de 5 à 15 ans.

L'ensemble des places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 2 :

L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Bordas La Malassisse

N° FINESS : 28 000 080 3

Adresse : Route de Brou – 28200 CHATEAUDUN

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Entité Etablissement : Maison familiale Fondation Bordas

N° FINESS : 28 050 088 5

Adresse : Route de Brou – 28200 CHATEAUDUN

Code catégorie établissement : 177 (Maison d'enfants à caractère social)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 (Président du Conseil départemental)

Capacité autorisée : 25 places**Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :**

Code discipline : 912 – Hébergement social pour enfants et adolescents

Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet interne

Code clientèle : 800 – Enfants, adolescents. ASE et Justice (sans autre indication)

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 26/02/2018

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

Jean-Charles MANRIQUE

IV – INFORMATIONS GENERALES

MOUVEMENTS DE PERSONNELS FEVRIER 2018

ARRIVEES

NOM	PRENOM	GRADE	AFFECTATION
CAMONI	Sarah	Assistant socio-éducatif	Action sociale – Chartres 3
HERON	Alison	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agence technique départementale
HOUDIER	Sonia	Adjoint administratif	Espace insertion du Drouais
JOUBERT	Frédéric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	CE Châteauneuf-en-Thymerais
LEGRAND	Mercedes	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Cabinet de M. le Président
LEMESLE	Mathilde	Assistant socio-éducatif	Action sociale - Dreux 2
SEGOUIN	Florida	Adjoint administratif	DRH-DAAJ

CHANGEMENTS DE SERVICE - MOBILITES INTERNES

NOM	PRENOM	GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATION
AISSAOUI	Noureddine	Assistant socio-éducatif principal		Action sociale – Circonscription de Dreux 1
DENIS	Anne	Adjoint administratif	Action sociale centralisée	Direction de la coordination et de l'animation territoriale
GENESTE	Caroline	Assistant socio-éducatif principal	Cabinet de M. le Président	
GUILLOT	Daniel	Assistant socio-éducatif	Action sociale - Dreux 3 – Pôle logement et vie sociale	Action sociale – Dreux 3- Pôle Action sociale de proximité
MARTRECHARD	Laurent	Adjoint technique	MDA du Dunois et Perche	MDA- Service évaluation médicale et missions transversales
MERCIER	Pascale	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	CE Brezolles	CE Châteauneuf-en-Thymerais
GAUTHIER	Philippe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Direction générale des services CE Courville	Direction Culture et patrimoine CE Illiers

DEPARTS

NOM	PRENOM	GRADE	AFFECTATION
ENIONA	Chantal	Assistant socio-éducatif principal	Action sociale Chartres 4
HUDAN	Philippe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Subdivision du Pays chartrain
HURBAULT-LEVASSEUR	Sabine	Médecin hors classe	PMI Chartres 3
JEROLON	Raymonde	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	BDEL – Cellule collection physiques et numériques
LE BERRE	Chantal	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Service Gestion de la route
MERTENS	Maryse	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Service Gestion de la route
ROTMANN-BOISSY	Christine	ATTEE principal 2 ^{ème} classe	Collège Anatole France – Châteaudun